

38. — 14 février 1902. — *Loi qui approuve la Convention conclue, le 4 octobre 1900, entre la Belgique et les Pays-Bas, en ce qui concerne l'exemption réciproque du service militaire* (1). (Monit. du 14 février 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention conclue, le 4 octobre 1900, entre la Belgique et les Pays-Bas pour régler la situation réciproque des sujets belges et néerlandais au point de vue du service militaire, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères M. P. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine des Pays-Bas, ayant jugé utile de régler par des dispositions spéciales le régime à appliquer réciproquement aux sujets belges dans les Pays-Bas et aux sujets néerlandais en Belgique en ce qui concerne le service militaire, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le comte Degrelle Rogier, commandeur de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, grand-croix de l'ordre d'Orange-Nassau, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale des Pays-Bas ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

MM. W.-H. de Beaufort, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, et H. Goeman Borgesius, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son ministre de l'intérieur,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Les sujets belges dans les Pays-Bas et les sujets

néerlandais en Belgique seront exempts de toute obligation relative au service militaire obligatoire soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde civique.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des actes de ratification, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double exemplaire, le 4 octobre 1900.

(L. S.) Comte DEGRELLE ROGIER.

(L. S.) W.-H. DE BEAUFORT.

(L. S.) H. GOEMAN BORGESIUS.

L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 1^{er} février 1902.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Baron LAMBERMONT.

39. — 18 février 1902. — *Arrêté royal par lequel la Société anonyme des vicinaux des Flandres est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal d'Overmeire à Lokeren.* (Monit. du 22 février 1902.)

40. — 18 février 1902. — *Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement de Barchon à Fouron-le-Comte de la ligne vicinale de Liège à Barchon.* (Monit. du 19 mars 1902.)

41. — 20 février 1902. — *Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Veerle, à Vorst, à Tongerlo (Anvers) et à Westmeerbeek.* (Monit. des 3-4 mars 1902.)

42. — 22 février 1902. — *Arrêté royal du 31 décembre 1901, qui règle la fixation des frais de déplacement et de séjour des inspecteurs de l'agriculture et*

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 30 novembre 1900, n° 19. — Rapport. Séance du 8 mai 1901, n° 63.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1901, p. 1202.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mai 1901, n° 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 juin 1901, p. 345.